

PAR COURRIEL

Longueuil, le 28 novembre 2018

OBJET : Votre demande datée du 9 novembre 2018 présentée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) - réf. BEI-180725-001 (BEI-2018-019)

Nous avons étudié la demande d'accès datée du 9 novembre 2018 qui a été transmise au Bureau des enquêtes indépendantes (BEI). Par votre demande, vous souhaitez obtenir :

1. L'heure que le Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après BEI) a reçu l'appel du chef de la Sûreté du Québec MRC – Brome Mississquoi (ci-après SQ) ;
2. L'heure que les enquêteurs du BEI sont arrivés sur la scène de l'évènement ;
3. Si le policier impliqué, les policiers témoins et les policiers autres se sont conformés à toutes les obligations prévues à l'article 1 du Règlement sur le déroulement des enquêtes du BEI (ci-après le Règlement) ;
4. Si le directeur du corps de police impliqué s'est conformé à toutes les obligations prévues aux articles du Règlement ;
5. Si la directrice du BEI a communiqué avec le directeur du corps de police ou avec le ministre de la Sécurité publique, conformément à l'article 5 du Règlement ;
6. Les noms de tous les enquêteurs du BEI ayant pris part à l'enquête sur l'incident du 25 juillet 2018, en précisant lequel avait été désigné comme enquêteur principal, et si l'un des enquêteurs a avisé la directrice du BEI conformément à l'article 8 du Règlement ;
7. Si le policier impliqué, les policiers témoins, les policiers autres et les témoins paramédicaux ont été rencontrés dans les délais prévus à l'article 9 du Règlement, et dans le cas contraire, savoir si la directrice du BEI a accordé un délai supplémentaire, en spécifiant le motif d'un tel prolongement ;
8. Avoir le nom du corps de police ayant été sollicitée pour offrir des services de soutien.
9. Avoir accès à toute communication écrite entre la directrice du BEI et le directeur du corps de police ayant été sollicitée pour offrir des services de soutien, ou sinon, mentionner la nature des services de soutien demandés et pour quelle durée et si ce corps de police n'a pas été en mesure de fournir les services de soutien requis dans le délai demandé, en précisant dans quel délai ce corps de police s'est engagé à le faire.

En application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que :

Demande 1 : L'événement a été signalé au BEI par la Sûreté du Québec le 2018-07-25 à 03h00.

Demande 2 : Les enquêteurs du BEI sont arrivés sur les lieux de l'événement le 2018-07-25 vers 05h45.

Demandes 3, 4 et 5 : Concernant les obligations des policiers et du directeur du corps de police prévues au Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes (RLRQ, c. P-13.1, r. 1.1), la directrice du BEI a transmise, le 30 octobre 2018, une lettre à l'attention de Monsieur Yves Morency, directeur par intérim de la Sûreté du Québec. Une copie de cette correspondance est jointe à la présente décision. Toutefois, conformément aux articles 14, 28 (2), (5), 53 et 54 LAI, certains renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé ont été extraits.

Demande 6 : Le superviseur Mario CHAMPOUX a nommé Laurie-Ann LEFEBVRE enquêteur principal pour mener cette enquête. Les enquêteurs qui ont enquêté sur l'événement sont : Michèle BEAUDOIN, Sylvie BEAUREGARD, Julie CHARRON, Martin DUBEAU, Paul GIROUX, Donald LEMIEUX, Mambuene MUAKA, Marc PIGEON, Catherine ROCHEFORT-MARANDA et Giovanna TADDEO. Aucun avis (réf. article 8 du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes) n'a été donné à la directrice du BEI.

Demande 7 : L'article 9 du Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes est libellé comme suit : « Les enquêteurs du Bureau assignés à une enquête doivent rencontrer tous les policiers impliqués dans les 48 heures suivant leur arrivée sur les lieux de l'événement et tous les policiers témoins dans les 24 heures de celle-ci, à moins que le directeur du Bureau n'accorde un délai supplémentaire. » En l'espèce, ces délais ont été respectés (rencontres des policiers impliqués et des policiers témoins). Ledit règlement n'impose aucun délai aux enquêteurs du BEI pour rencontrer toute autre personne.

Demande 8 : C'est le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) qui a fourni au BEI des services de soutien.

Demande 9 : Il n'existe aucune communication écrite entre la directrice du BEI et le directeur du corps de police de soutien.

Tel qu'annoncé sur le site Web du BEI dans son communiqué intitulé « Le Bureau des enquêtes indépendantes prend en charge une enquête à Lac-Brome », le SPVM a fourni, sur demande, les services de deux techniciens en identité judiciaire. Il s'agit du seul renseignement demandé dont l'existence peut être confirmée, et ce, conformément à l'article 28 (2) et (3) LAI.

Conformément à l'article 51 LAI, soyez informée qu'un recours en révision de cette décision peut être exercé en vertu de la section III du chapitre IV de la LAI dans les trente jours qui suivent la date de celle-ci. Nous joignons à la présente l'avis relatif audit recours en révision.

Veillez recevoir, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

ORIGINAL SIGNE

Me Mélanie Binette

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Longueuil, le 30 octobre 2018

PAR COURRIEL

Monsieur Yves Morency
Directeur par intérim
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec)
H2K 3S7

Objet : Enquête indépendante tenue à Lac Brome le 25 juillet 2018
BEI-180725-001 / BEI-2018-019

Monsieur le directeur,

Le 25 juillet 2018, le Bureau des enquêtes indépendantes a eu à mener une enquête sur un événement survenu le même jour impliquant la Sûreté du Québec.

Conformément à l'obligation qui m'est faite à l'article 5 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, je vous informe donc que [REDACTED] a refusé de répondre aux questions des enquêteurs du BEI et ce, en contravention des alinéas 3 et 5 de l'article 1 dudit Règlement. Cette situation sans renseignement nominatif sera rendue publique sur le site Web du BEI lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice

ORIGINAL SIGNÉ

Madeleine Giauqué
LL.B.